

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**
Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue du Lavoir, n°3 à n°2
S.A.S. ECB**Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,

VU la demande d'arrêt du 5 juin 2026, de la S.A.S. ECB (8 chemin d'Orient 63116 Beauregard L'Évêque) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public rue du Lavoir au droit des n°3 à 2, le 12 juin 2026, pour livrer des matériaux au moyen d'un camion grue,

Considérant que la livraison de matériaux chez le client, domicilié au n°39 avenue de la Vallée ne peut se faire que par la rue du Lavoir.

ARRÊTE

Article 1 : Le 12 juin 2026, la S.A.S. ECB est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, rue du Lavoir au droit des n°3 à 2, pour le stationnement d'un camion grue.

Durée prévisionnelle de l'intervention = 2 heures

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Route barrée avec pose de panneau type B1 le temps de la livraison ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier avec pose de panneau type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres avant le début des travaux.

Article 3 : Occupation du domaine public

Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 :

- 10 mètres occupés x 1€ le mètre linéaire occupé = 10€;
- 10€ x 1 jour d'occupation = 10€ (dix euros).

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la S.A.S. ECB qui informera les riverains 96 heures avant le début du chantier.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [S.A.S. ECB](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité de Royat](#)

Fait à Royat, le 08/06/2026

**Le Maire,
Hugo FRANCK**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official seal. The seal contains the text 'VILLE DE ROYAT (P. de D.)' at the top and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, with a central emblem featuring a crown and a shield.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.